



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 5 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Version publique expurgée

Décision convoquant une audience

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision demandant à l'Accusation de fournir une version formatée de ses requêtes du 22 et du 25 juin 2007 et convoquant une audience, rendue par la juge unique le 29 juin 2007¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 2 juillet 2007²,

VU l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, rendue par la Chambre le 2 juillet 2007³,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos par la juge unique en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 4 juillet 2007,

VU la requête urgente aux fins de formatage du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga (« la Requête urgente »), déposée par l'Accusation le 5 juillet 2007⁴,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Décision »), rendue par la Chambre le 6 juillet 2007⁵,

¹ ICC-01/04-355-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1-US.

³ ICC-01/04-01/07-2-US.

⁴ ICC-01/04-01/07-3-US.

⁵ ICC-01/04-01/07-4-US-tFRA.

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Décision portant calendrier de communication »), rendue par la juge unique le 6 juillet 2007⁶,

VU la demande de modification du calendrier de présentation d'une version formatée du mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, déposée par l'Accusation le 10 juillet 2007⁷,

VU la Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, rendue par la juge unique le 10 juillet 2007⁸,

VU la version formatée ainsi que la version formatée et expurgée de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (« les Versions formatées »), déposées par le Procureur le 18 juillet 2007⁹,

VU la requête aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins, déposée par l'Accusation le 24 août 2007¹⁰,

VU la Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes

⁶ ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA.

⁷ ICC-01/04-041/07-7-US-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-11-US-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-15-US-Exp.

prises au cours d'entretiens avec des témoins, rendue par la juge unique le 29 août 2007¹¹,

VU la demande modifiée déposée le 10 septembre 2007 en vertu de la règle 81-2 et de la règle 81-4 (« la Demande d'expurgation »), dans laquelle l'Accusation sollicite l'autorisation de procéder à certaines expurgations dans les déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14 qui étaient jointes à sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt¹²,

VU les informations fournies sur les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations y afférentes, déposées par le Greffe le 13 septembre 2007¹³,

VU les articles 57, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 et 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les informations reçues par le Greffier concernant les progrès réalisés dans la transmission et l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga,

VU les informations reçues par le Greffier concernant les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations y afférentes,

ATTENDU que la Demande d'expurgation mentionne trois témoins pour lesquels des mesures de protection avaient déjà été accordées et mises en place,

¹¹ ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-tFRA.

¹² ICC-01/04-01/07-18-US-Exp.

¹³ ICC-01/04-01/07-19-US-Exp.

VU le décès récent du témoin désigné 12 tel qu'il est rapporté dans les informations fournies par le Greffe sur les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience *ex parte*, à huis clos, en présence de l'Accusation, du Greffier ou ses représentants et de ceux de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le mercredi 17 octobre 2007 de 13 heures à 17 h 30,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de l'audience sera le suivant :

- 1) Progrès réalisés dans l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga,
- 2) Progrès réalisés dans l'adoption et la mise en œuvre de mesures de protection des trois groupes de témoins suivants, qui avaient été renvoyés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins : [EXPURGÉ],
- 3) Nouveau calendrier pour le dépôt d'une demande d'expurgation et pour la communication des déclarations concernant les témoins [EXPURGÉ],
- 4) Nouveau calendrier pour le dépôt d'une demande d'expurgation et pour la communication des déclarations des témoins [EXPURGÉ],
- 5) Calendrier de renvoi des témoins supplémentaires de l'Accusation à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,
- 6) Levée des scellés concernant les documents ICC-01/04-01/07-1-US, ICC-01/04-01/07-2-US et ICC-01/04-01/07-4-US.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le lundi 5 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)